

Arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le département du Morbihan pour la période 2019-2020

Consultation du public du 14 février au 7 mars 2019 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC MOTIFS DE LA DÉCISION

Observations du public

Le projet d'arrêté à fait l'objet de trois envois d'observations au format électronique :

- un en provenance de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de Lorient ;
- deux en provenance de particuliers.

L'ensemble des observations reçues figure dans le tableau suivant.

Auteur	N° ob- serva- tion	Article du pro- jet d'arrêté	Demande	Arbitrage	Commentaire
AAPPMA de Lorient	1	3	Page 5, sur la pêche des Saumons et Truites de mer, correction d'une erreur de date : « <i>Le Blavet, sur 100 m</i> [en aval du barrage des Gorets : seule la pêche à la mouche fouettée montée sur hameçon simple est autorisée entre le 6 avril 2019] <i>et le 30 avril 2019</i> » (à la place du 29).	Proposition retenue	Il s'agissait d'une erreur de rédaction. Mise en cohérence avec l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 réglementant la pêche en eau douce dans le Morbihan en 2019 (parcours spécifique sur le Blavet (article 12) et ouverture de la pêche des carnassiers (Blackbass, Perche, Sandre) le 1er mai (article 2)).
	2	6	Page 5, 1 ^{et} paragraphe de l'article 6 sur la pêche des Aloses, à la fin de la phrase il y aurait lieu de rajouter : « Sur le Blavet, seule la pêche au minileurre artificiel monté avec un hameçon simple est autorisé de la limite de salure des eaux jusqu'au barrage du « Grand Barrage » du 9 mars au 30 avril inclus. »	Proposition retenue	Mise en cohérence avec l'arrê- té préfectoral du 15 janvier 2019 réglementant la pêche en eau douce dans le Morbihan en 2019 (article 10, 1°-c).
	3	6	Page 5, dernier paragraphe de l'article 6 : remplacer par « la pêche de la Lamproie marine est autorisée sur la Vilaine exclusivement » (et non pas sur « l'axe Vilaine-Oust »).	Proposition retenue	Mise en cohérence avec l'arrê- té préfectoral du 15 janvier 2019 réglementant la pêche en eau douce dans le Morbihan en 2019 (article 2)

Auteur	N° ob- serva- tion	Article du pro- jet d'arrêté	Demande	Arbitrage	Commentaire
Particulier (JCC)	4a	3	« Le projet d'arrêté 56 dit que pour la pêche du castillon du 1 ^{er} juillet au 13 octobre « l'Ellé entre l'amont du pont de Ty Nadan (route Azano Lococunolé) et à l'amont, la paroi aval du pont routier de Lanvénégen, dit pont de Loge Coucou. TOUS LEURRES ET APPÂTS NATURELS SAUF CREVETTE. » Le projet d'arrêté 29 dit que pour la pêche du castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre « Entre à l'amont le pont de Loge Coucou et à l'aval le pont de Ty Nandan (route d'Arzano Locunolé) MOUCHE FOUETTÉE. » Donc deux modalités de pêche autorisées différentes pour une même zone Ne serait-il pas possible harmoniser la réglementation de plus la pêche aux appâts naturels (pêche aux vers) n'est pas en adéquation avec la protection des saumons de printemps. »	Propositions retenues (harmonisation avec la réglementation du Finistère sur le bassin versant de l'Ellé)	Après concertation avec le service en charge de la pêche en eau douce de la DDTM du Finistère et un accord entre les fédérations de la pêche en eau douce des deux départements, il a été décidé de reprendre sur ce bassin versant les modalités de gestion de l'année précédente qui avaient fait l'objet d'un consensus.
Particulier (NB)	4b	3	« Je m'interroge quant à la pertinence du Projet d'arrêté réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en 2019-2020 en ce qui concerne la pêche estivale du saumon sur la rivière Ellé. Pourquoi vouloir modifier une réglementation qui fonctionnait très bien jusqu'à présent, intériorisée par les pêcheurs et qui allait dans le sens de la préservation de cette espèce. 1/ La zone concernée, pour la pêche estivale, est majoritairement située sur les rives de l'Ellé dans le département du Finistère qui souhaite maintenir la réglementation qui va dans le sens de la préservation de l'espèce (cf. projet d'arrêté finistérien). 2/ Limiter le mode de pêche à la mouche uniquement permet de limiter considérablement les actes de braconnage sur le haut de la rivière ainsi que les harcèlements que peuvent subir les saumons PHM stationnés sur cette zone. Autoriser toutes techniques de pêche va à l'encontre de la préservation des saumon PHM notamment. Je rappelle aux services de l'État que la France a pris des engagements forts sur la scène internationale pour la protection et la restauration des populations sauvages de Saumons Atlantique. Elle approuve notamment l'ensemble des préconisations établies par l'OCSAN (Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord). Notre pays ne peut s'engager pour la restauration et la protection stricte des populations de Saumons Atlantiques sauvages sur la scène internationale et laisser continuer des réglementations aussi contradictoires qui vont dans le sens inverse des préconisations des instances internationales et des autres pays européens mettant ainsi en danger les dernières populations de Saumons sauvages de l'hexagone. »		

Décision

Toutes les observations formulées ont été prises en compte pour modifier le projet d'arrêté et aboutir à sa rédaction finale.